

**ARRETE N°2018-3390/MSPC-SG DU 14 SEPTEMBRE
2018 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU BUREAU CHARGE DE LA
SECURITE PRIVEE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, un Bureau chargé de la Sécurité Privée, en abrégé BSP.

Le BSP a son siège dans les locaux du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 2 : Le BSP a pour mission de superviser et de coordonner l'activité des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de recevoir les dossiers de demande d'agrément, et de vérifier leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en vue de les soumettre à l'autorité compétente ;
- de procéder sur le terrain aux contrôles périodiques ou inopinés des entreprises de sécurité privées en vue de s'assurer de la conformité de leur fonctionnement avec les textes législatifs et réglementaires y afférents et, le cas échéant, de proposer au ministre les sanctions appropriées ;
- de contribuer à l'élaboration des modules de formation destinés aux Centres de Formation agréés ;
- de servir d'interface entre les sociétés privées de sécurité et les services de sécurité étatiques.

**CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 3 : Le BSP est dirigé par un Chef de bureau nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Il a rang de chef de Division d'un service central.

ARTICLE 4 : Le BSP comprend :

- Un secrétariat ;
- Une cellule de supervision et de coordination ;
- Une cellule de formation.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat est chargé de la réception, du traitement et de l'archivage des dossiers de demandes d'agrément ainsi que de la saisie des diverses correspondances, en particulier les rapports périodiques des cellules.

Il est dirigé par un chef de Secrétariat nommé par décision du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 6 : La Cellule de Supervision et de Coordination est chargée :

* de procéder sur le terrain, en rapport avec les Commissariats de police, les Pelotons de la Garde Nationale, les Centres de secours de la Protection Civile, les Unités de l'Office Central des Stupéfiants ou les Brigades de Gendarmerie territorialement compétents, aux contrôles périodiques ou inopinés des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

* d'assurer l'appui conseil et proposer, au besoin, des sanctions en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

* de veiller sur le bon fonctionnement et le dynamisme du partenariat public-privé, en matière de sécurité conformément aux instructions du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 7 : La Cellule de Formation est chargée :

* de contribuer à l'élaboration des modules de formation destinés aux Centres de Formation agréés ;

* de suivre la mise en œuvre des programmes de formation des sociétés privées de sécurité.

ARTICLE 8 : Les cellules sont dirigées par des chefs de cellules, nommés par décision du Ministre chargé de la Sécurité. Ils ont rang de chef de section d'un service central.

Les personnels affectés dans les différentes cellules sont nommés par décision du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 9 : Les sorties de la Cellule de supervision et de coordination sur le terrain sont sanctionnées par un rapport d'inspection adressé au Chef de bureau, à l'attention du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 10 : La Cellule de Formation fournit au Chef de bureau un rapport trimestriel sur les conditions de la formation au niveau des Centres de formation agréés, ainsi que sur le nombre d'agents formés par Centre, à l'attention du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Protection Civile et le Chef d'Etat-major de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2018

Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE